

Avis sur la proposition de Loi visant à modifier la procédure du huis clos devant la cour d'assises des mineurs

par l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille *

Une réforme de circonstances

Cette proposition de réforme de la procédure pénale applicable aux mineurs intervient alors que le gouvernement envisage une refonte globale de la justice pénale des mineurs. En effet, le projet de code pénal des mineurs devrait être soumis aux assemblées parlementaires pendant le deuxième trimestre 2010.

Il a l'ambition de mettre un terme à l'éparpillement des modifications législatives en la matière et d'aboutir à un texte cohérent.

L'AFMJF a fait part de ses vives critiques sur les orientations du projet de code tel qui lui a été soumis.

Elle a également dénoncé les conséquences d'une succession de réformes «*événementielles*» qui ne résultent pas d'une réflexion sereine et argumentée et dont les incidences ne sont jamais évaluées, au risque d'une insécurité juridique et d'une désorganisation de la justice des mineurs.

Le rapport issu des travaux de la commission Varinard remis au Garde des Sceaux en décembre 2008 et le projet de code pénal des mineurs ont examiné l'ensemble des dispositions procédurales applicables aux mineurs. Ils n'envisagent ni l'un, ni l'autre de modifier les conditions de la publicité restreinte.

Il est inopportun d'adopter à nouveau une réforme circonstancielle sous la pression d'un fait divers particulier, malgré sa gravité et l'émotion qu'il suscite.

Une réforme inutile

La proposition de réforme envisagée répond aux interrogations émises à l'occasion du procès «*Fofana*» soumis à la publicité restreinte des audiences de la cour d'assises en raison de la minorité de 2 des accusés parmi les 19 mis en cause.

Si le parquet avait estimé prioritaire de permettre la publicité des débats, il aurait eu la possibilité de requérir une disjonction des poursuites à l'égard des accusés mineurs.

Ainsi les débats auraient été publics durant le procès consacré aux majeurs. Les mineurs auraient été entendus en tant que témoin et

auraient été jugés dans un second temps par une autre formation.

Une nouvelle remise en cause de la spécialisation de la justice des mineurs

Les dernières et nombreuses réformes pénales ont porté une succession d'atteintes à la spécialisation de la justice des mineurs.

Ainsi des modifications du droit pénal sont transposées telles qu'elles au droit des mineurs sans réflexion spécifique (peines planchers, composition pénale, bracelet électronique, etc.).

D'autres dispositions tendent à rapprocher les deux systèmes au détriment du principe de la priorité éducative (généralisation des procédures de jugement rapides, exclusions de l'atténuation de la peine, etc.).

Pourtant l'article 40 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la France, impose de «*promouvoir l'adoption de lois et de procédures spécialement conçues pour les mineurs délinquants*».

Le Conseil Constitutionnel a également érigé le principe de la spécialisation de la juridiction des mineurs en «*Principe Fondamental reconnu par les Lois de la République*».

La spécialisation traduit dans notre droit positif la prise en compte, tant du devoir de protection et d'éducation des adultes à l'égard des plus jeunes, dont la personnalité est en formation, que celle des spécificités de la réalité de la délinquance des mineurs, distincte de celle des majeurs.

Or, la proposition de Loi examinée inverse ce principe en prévoyant que la garantie de la publicité restreinte constitue l'exception et que la publicité des débats est de droit à l'égard du mineur devenu majeur au moment du jugement.

L'accusé doit ainsi solliciter le bénéfice d'une disposition pourtant attachée à l'état de minorité. Cette demande est soumise à l'appréciation de la cour.

Une atteinte aux droits de l'enfant

La publicité restreinte se distingue du huis clos. L'article 14 énumère les personnes autorisées à assister aux débats (victime, membres de la famille, services éducatifs et de la protection de l'enfance, membres du barreau). Ce même article sanctionne la publication relative aux débats ou à l'identité du mineur.

Cette exception au principe de transparence de la justice vise à protéger les mineurs de l'opprobre et de la vindicte populaire qui pourraient compromettre leur future insertion sociale et leur évolution personnelle.

Elle répond à la nécessité de concilier des objectifs complémentaires dans le jugement d'un mineur: sanctionner l'acte délinquant, prendre en compte les droits de la victime mais aussi envisager l'avenir du mineur, favoriser son bon développement, tant dans son intérêt que dans celui de la société.

Cette spécificité se justifie d'autant plus que l'instruction d'une affaire mettant en cause un mineur porte plus particulièrement l'accent sur l'intimité d'une situation personnelle et familiale pour éclairer le sens et les circonstances du passage à l'acte et évaluer les capacités d'évolution du mineur.

Enfin, le mineur, individu en phase de construction, présente une personnalité plus vulnérable dont l'équilibre risque d'être détruit durablement par le pilonnage médiatique auquel pourront donner lieu les affaires à scandales pour lesquelles la publicité restreinte sera écartée.

Une garantie fondamentale détournée

L'absence de publicité constitue une garantie attachée à la personne du mineur.

La loi du 4 mars 2002 a introduit la possibilité de lever la confidentialité à la demande du mineur devenu majeur au moment du jugement.

Ce dernier peut donc écarter le bénéfice d'une garantie légale pour privilégier un autre de ses droits essentiels : le droit de la défense.

Cette brèche à la procédure dérogatoire applicable aux mineurs, discutée par certains, pouvait se justifier car elle constituait un élargissement des droits individuels à l'appréciation du jeune adulte.

Tel n'est pas le cas de la proposition de loi examinée.

Des droits à finalités divergentes sont mis en balance : droit de l'enfant, droit des victimes, droit à l'information.

La cour, saisie pour faire application du droit du mineur accusé de bénéficier de la publicité restreinte, devra trancher entre des droits légitimes mais inconciliables.

Soumise à une forte pression, s'agissant d'affaires médiatiques, son impartialité ne pourra qu'être mise en cause si elle décidait d'écarter la publicité des débats devenue le principe général.

Si le législateur défend la nécessité d'un droit des mineurs spécifique, il doit affirmer une hiérarchie des principes par des dispositions dérogatoires qui s'imposent.

Comme l'expérience le démontre, la publicité restreinte ne signifie pas le secret des débats.

Hors de la salle d'audience et sous réserve de la préservation de l'identité du mineur, les différentes parties communiquent et s'expriment sur le déroulement du procès.

Enfin, et c'est un paradoxe, cette proposition de loi manque de cohérence. Elle viendrait en effet faire peser sur le mineur un fonctionnement judiciaire qui lui échappe et qui du fait des affaires concernées est souvent lent: le plus souvent le mineur aura plus de 18 ans au moment du jugement compte-tenu du temps nécessaire à l'instruction de ce type d'affaires complexes et à celui de l'audience devant la cour d'assises.

Comment justifier la modification d'une garantie propre aux mineurs sur le seul fait du temps nécessaire à la justice pour juger de ces affaires ?

Et pourquoi si le dossier avait pu être instruit et audiencé rapidement, permettant ainsi à l'accusé de comparaître encore mineur, les règles appliquées ne seraient pas les mêmes pour lui ?

Paris, le 9 novembre 2009.

* E-mail : afmjf@club-internet.fr

brèves

Le Président reçoit...

À l'occasion de la **journee des droits de l'enfant** (le 20 novembre), **Nicolas Sarkozy** a reçu quelques associations triées sur le volet pour leur faire part de son intention d'organiser des états généraux de l'enfance avec pour objectif d'améliorer la protection des enfants les plus défavorisés. Kezako ?

Il a tout d'abord rappelé l'attachement de la France à la Convention internationale des droits de l'enfant, qu'elle défend activement depuis 20 ans au niveau international. Et au niveau national ? Il s'agirait de prendre quelques initiatives :

- améliorer la transmission de l'information préoccupante, prévue par la loi du 5 mars 2007, pour éviter que le nomadisme de certaines familles ne leur permette d'échapper au contrôle et à la surveillance des services sociaux;
- valoriser le travail des travailleurs sociaux et de leur permettre d'accomplir au mieux les difficiles missions qui sont les leurs;
- accroître la prévention de la maltraitance par un soutien plus actif à la parentalité dans les premiers mois de l'enfant;
- mieux venir en aide aux enfants qui vivent avec leurs familles dans des situations de grande pauvreté, en favorisant par exemple les contacts entre les familles et les équipes pédagogiques à l'école et en portant une attention particulière aux questions de logement.

Bref, une partie (seulement) de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance avec un regard particulier sur l'échange des informations, la prévention de la maltraitance, histoire de flatter une partie de son auditoire : l'Enfant Bleu, la Voix de l'enfant...

http://www.elysee.fr/documents/index.php?lang=fr&mode=view&cat_id=8&press_id

... en triant sur le volet...

Le président d'ATD **Quart Monde**, **Pierre Saglio**, malgré le petit passage sur la pauvreté du discours présidentiel, a déploré l'absence du ministre de l'Éducation en soulignant que c'était la préoccupation «*numéro un*» des enfants de 15 à 18 ans.

Interrogé sur l'utilité des futurs états généraux, il a répondu : «*Pourquoi pas ? Mais il ne faut pas oublier que la loi de mars 2007 sur la réforme de la protection de l'enfance, dont tout le monde a salué le fait que c'était une avancée, avait été précédée d'une large phase de concertation qui s'assimile à des états généraux. Il faut que le gouvernement en tire les leçons.*»

L'UNASEA présente également a dû invoquer la création du **fonds national de protection de l'enfance**, attendu depuis une trentaine de mois. Il paraîtrait que l'initiative se heurterait désormais à des difficultés juridiques. Le Président de la République a toutefois demandé à **Nadine Morano** d'étudier avec les associations les formules permettant d'atteindre les objectifs du fonds. Le choix n'est guère judicieux, la secrétaire d'État s'y était déjà opposé en déclarant que «*la création d'un fonds supplémentaire viendrait complexifier, brouiller les financements déjà existants.*»

Sans doute a-t-elle oublié de relire la loi précitée qui prévoit en son article 27 : «*I. Il est créé un Fonds national de financement de la protection de l'enfance au sein de la Caisse nationale des allocations familiales. Son objet est de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en oeuvre de la présente loi selon des critères nationaux et des modalités fixés par décret et de favoriser des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance et définies par voie conventionnelle entre le fonds et ses bénéficiaires.*»

II. - Les ressources du fonds sont constituées par :

- un versement de la Caisse nationale des allocations familiales, dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale;
- un versement annuel de l'État, dont le montant est arrêté en loi de finances».

Ou plutôt, ce n'est pas la première fois que les plus hautes autorités de l'exécutif s'assoient sur ce qui a été voté par le législateur en venant prétendre qu'une loi constitue un «*obstacle juridique*». On y revient un peu plus loin.

... et la grande absente était...

Dominique Versini ! Pas conviée aux agapes ! «*On*» s'assoit également sur la loi qui prévoit que «*À l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, [le défenseur des enfants] présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité*» (art. 5 de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000).

Si elle s'y était rendue, c'était peut être un crochet de boucher qui l'attendait. Il semblerait que le Président poursuit la défenseuse d'une hargne particulière, du fait de son «*chiraquisme*» lorsqu'elle était dans la politique et, également, sans aucun doute, de ses prises de position allant à l'inverse de la commande politique et particulièrement critiques lorsqu'elle se rend dans les aréopages internationaux, comme au Comité des droits de l'enfant en février dernier. On songera aux polémiques relatives au traitement de la délinquance, aux mineurs étrangers, aux familles étrangères parquées dans les centres de rétention...

Le rapport de la défenseuse

L'ostracisme dont elle fait l'objet et le projet de la dissoudre dans un «*défenseur des droits*» n'ont pas empêché Dominique Versini de présenter son rapport à la date prévue. On lui conseilleraient de l'envoyer à l'Élysée par recommandé avec accusé-réception.

Elle a désormais coutume de présenter ses travaux en deux documents.

On retiendra les «**200 propositions pour construire ensemble leur avenir**» qu'elle a recueillies au cours de la grande consultation nationale auprès des collégiens et lycéens d'où ressortent des suggestions sur la famille, l'éducation, la santé, la précarité, les violences, la Justice, les discriminations, le handicap, sur la participation et l'ex-

pression, sur internet et la vie privée.

Ensuite, **son rapport «officiel»** comprend les statistiques des saisines et les principales questions abordées par les plaintes qu'elle reçoit (2 157 dossiers représentant quelques 3 000 enfants).

Qui lui écrit ? Les mères (34%), les pères (16%), les couples (7%), les enfants (10%), l'entourage (5%), les grands-parents (5%), les associations (8%), et autres (15%).

23% des enfants ont entre 0 et 6 ans, 25% entre 7 et 10 ans, 31% entre 11 et 15 ans, 21% ont 16 ans et plus, dont 5% au-dessus de 18 ans.

De quoi se plaint-on ?

- les contestations liées à l'hébergement, droit de visite d'un parent, etc. : 28%
- mineurs étrangers : 16%
- difficultés avec l'école : 9%
- placement et mesures éducatives : 8%
- conditions d'exercice de l'autorité parentale : 7%
- difficultés sociales, logement : 6%
- handicap et santé : 5%
- abus sexuels, maltraitance : 4%
- état civil : 3%
- conflit avec un établissement d'accueil : 2%
- enlèvement d'enfant : 2%
- difficultés liées à l'adoption : 1%
- autres : 9%

Un maintien à l'hôpital inapproprié

Le rapport de la défenseuse recèle de ces récits dont il convient de se souvenir lorsqu'on envisage le dispositif français de protection de l'enfance :

«*Noémie, âgée de 16 ans, est hospitalisée depuis plus d'un an et demi dans un service de pédopsychiatrie et est suivie régulièrement par un CMP. Son maintien à l'hôpital est dû au seul fait que les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, auxquels Noémie a été confiée sur décision du Juge des Enfants, se trouve dans l'impossibilité de lui trouver une prise en charge adaptée à ses besoins, le placement de la jeune fille dans une famille d'accueil s'avérant inadapté. Le service de pédopsychiatrie de l'hôpital saisit*

brèves

la Défenseure des enfants de la situation de Noémie, estimant que la prise en charge médicale de la jeune fille est satisfaisante et qu'il y a lieu de lui permettre de réinvestir une vie sociale et son orientation professionnelle, son maintien à l'hôpital risquant de la faire régresser. La Défenseure alerte le Président du Conseil général afin qu'une solution puisse être trouvée rapidement, dans l'intérêt de Noémie. Grâce à la forte mobilisation de l'Aide Sociale à l'Enfance, une solution transitoire est trouvée : Noémie effectuera un stage en Institut médico-professionnel et sera prise en charge alternativement par l'hôpital et une structure d'accueil spécialisée. La réussite de ce projet déterminera l'orientation de la jeune fille vers une formation en Institut médico-professionnel d'une part et son admission dans un foyer éducatif d'autre part».

www.defenseurdesenfants.fr

Les départements se rassemblent

Six départements franciliens (Essonne, Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne... tiens, il manque les Hauts-de-Seine !) se sont réunis le 16 novembre à l'Assemblée des départements de France (ADF) pour dénoncer «le désengagement de l'État dans la prise en charge des jeunes et de leurs familles» et réclamer l'application pleine et entière de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, en particulier, «la création dans les plus brefs délais du fonds national de protection de l'enfance», dont ils attendent toujours le décret d'application.

Les conseils généraux concernés ont pris la résolution d'agir «collectivement pour se faire entendre». **Claire-Lise Champion**, vice-présidente du Conseil général de l'Essonne et sénatrice PS, a signalé que le fonds devait être doté à l'origine de 150 millions d'euros sur trois ans.

Dernièrement, l'ADF a pris la résolution d'«autoriser [son prési-

dent] à introduire devant le Conseil d'État un référé injonction à l'encontre du Premier ministre et du Ministre des Affaires sociales de prendre dans un délai de trois mois à compter de l'introduction de la demande le décret susvisé, sous peine d'astreinte à l'euro symbolique par jour de retard, le décret de création du fonds de financement de protection de l'enfance» (JDJ, n°289, novembre 2009, p. 4).

Selon l'Assemblée des départements, ce sont 30 millions d'euros qui devraient déjà doter ce fonds, «alors que les Conseils généraux ont appliqué la loi et mis en oeuvre les mesures définies par le législateur». On comprend mal qu'ils puissent se contenter d'une astreinte d'un euro par jour de retard...

Le Monde, 16 novembre 2009

Le Couvre feu d'Hortefeux

Lors des «rencontres de Beauvais» organisées avec des élus de la majorité présidentielle, qui se sont déroulées le 13 novembre, à Paris, le ministre de l'intérieur a émis l'idée d'une mise en place d'un couvre feu ciblé sur les «mineurs délinquants de moins de 13 ans».

Une déclaration qui laisse sceptique à gauche comme à droite, d'autant que, selon le projet de réforme de l'ordonnance de 1945, les moins de 13 ans ne devraient plus être considérés comme «pénalement responsables». Certains députés UMP s'interrogent sur la possibilité de le mettre en oeuvre et fait remarquer le manque de moyen des policiers.

En réponse, sur France Info, **Emmanuelle Perreux**, la présidente du syndicat de la magistrature, remarque : «C'est une fois de plus une déclaration totalement démagogique. C'est une mesure dont on voit mal, d'ailleurs, comment elle pourrait être appliquée puisqu'il n'est pas marqué sur le front de nos enfants qu'ils ont commis un acte de délinquance... Et accessoirement, elle remet encore l'éclairage sur les mineurs comme s'il fallait se méfier de nos enfants.

Le ministre prétend que la délinquance violente des enfants de moins de 13 ans augmente. C'est faux ! Il y a des études sociologiques qui ont montré exactement l'inverse. Donc, on est dans le fan-

tasme et dans la surenchère. On essaye de nous faire accepter l'inacceptable».

Travail des enfants dans les pays développés

Le BIT (Bureau International du travail) estime à quelque 250 millions les enfants de 5 à 14 ans qui, dans les seuls pays en développement, se livrent à une activité économique. Pour 120 millions d'entre eux, il s'agit d'un travail à temps plein. Le reste combine le travail avec l'école ou d'autres activités non économiques. Soixante millions de ces enfants sont concernés par les pires formes de travail.

En France, parmi les 2 millions de salariés déclarés, on trouve 130 000 mineurs, ce qui d'après le BIT, est un chiffre largement sous-évalué si on considère la part importante que représente le travail non déclaré des mineurs, particulièrement dans la branche domestique.

Chez les voisins anglais, les mineurs peuvent, dès l'âge de treize ans, sous réserve de l'obtention d'un permis délivré par les municipalités, travailler jusqu'à dix-sept heures par semaine, seuil qui, notons-le, dépasse le cadre horaire fixé par une directive européenne de 1994 fixant la durée du travail des mineurs à douze heures par semaine (directive 94/33/ce du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Voy. égal. «La France ne respecte pas les règles relatives au travail des enfants», JDJ n° 254, avril 2006, avril 2006, p. 7-15).

Cette pratique ancrée dans les traditions anglaises depuis 1788, connaît une ampleur importante à Londres; le BIT estimant que quatre mineurs sur cinq travaillent.

Le journal anglais, le *Daily Mail* du 30/10/09 rapportait que, *Letterbox Direct*, une entreprise britannique, a récemment licencié, moyennant huit euros d'indemnités, un jeune livreur de journaux, âgé de 13 ans, pour des motifs économiques liés à la crise financière !

Outre la teneur anecdotique que peut contenir cet article, il fait écho à un phénomène qu'un rapport du BIT a relevé dès le milieu des années 90 : les «salaires» des enfants constitueraient désormais, un apport de ressources supplémentaires non négligeables aux foyers les plus modestes, induisant, sur eux,

une forme d'injonction au travail. Raisons principalement invoquées : retombées des politiques de dérégulation menée depuis plusieurs décennies en Grande Bretagne et qui ont fait sauter les protections sociales.

<http://www.ilo.org/public/french/comp/child/download/pdf/statistiques.pdf>

Les chiffres de l'adoption

«En 2007, les tribunaux de grande instance ont prononcé l'adoption de 13 400 personnes. Parmi elles, 70% l'ont été en la forme simple et 30% en la forme plénière.

En adoption plénière, 9 adoptés sur 10 n'ont aucun lien préalable à l'adoption avec l'adoptant, et la procédure a été le plus souvent engagée à l'étranger; dans une démarche d'adoption internationale. En adoption simple, le constat est totalement inverse : l'existence d'un lien avec l'adoptant préexistant à l'adoption fonde 9 adoptions sur 10, la personne adoptée étant le plus souvent l'enfant du conjoint de l'adoptant».

Ce sont les éléments qui ressortent des décisions prononcées par les TGI en 2007 : **2 824 adoptions internationales** d'enfants ayant en moyenne 3 ans et 3 mois, le plus souvent provenant d'Asie (41,5%) et plus particulièrement du Vietnam où sont nés un tiers de ces enfants (pays qui n'a toujours pas adhéré à la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale). Les autres zones géographiques se concentrent principalement en Afrique, essentiellement l'Éthiopie et dans les Caraïbes (Haïti). En Europe, c'est la Russie qui domine.

Le rapport filles/garçons est assez déséquilibré : «Ainsi, l'Éthiopie et le Viêt-Nam se distinguent nettement des deux autres, avec un rapport garçons/filles très déséquilibré, en faveur des garçons pour l'Éthiopie et des filles pour le Viêt-Nam; en Russie et à Haïti, la répartition garçons/filles est beaucoup plus équilibrée».

882 adoptions nationales, dont l'âge moyen est de 2 ans et 8 mois, soit près d'un quart des adoptés en forme plénière : «86% sont des pupilles de l'État, 11% des enfants pour lesquels les père et mère ou

brèves

le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption, et 3% des enfants ayant été déclarés abandonnés (dans les conditions prévues par l'article 350 du code civil)».

«Quant aux enfants pour lesquels un consentement à l'adoption a été recueilli selon l'article 347-1 du Code civil (11% parmi les adoptés en la forme plénière dite nationale, et 2,5% de l'ensemble des adoptés en la forme plénière), le jugement, qui intervient alors qu'ils ont en moyenne 4 ans et 3 mois, a été prononcé dans 92% des cas à la suite d'une demande émanant d'un couple, et beaucoup plus rarement d'une mère seule (8%). L'échantillon ne comporte pas de cas d'homme adoptant seul».

«Près de 7% des adoptés en la forme plénière le sont dans un cadre intrafamilial, soit environ 260 enfants, à partir d'une procédure engagée en France pour un peu plus des deux tiers d'entre eux, et à l'étranger dans le reste des cas».

Infostat Justice, n° 106, septembre 2009, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_stat_infostat106_adoption_20091021.pdf

Couverture maladie universelle

Selon l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale : «Toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité».

La couverture maladie universelle de base permet donc l'accès à l'ensemble des prestations en nature de l'assurance maladie. Le taux de bénéficiaires de la CMU est de 14 % parmi les enfants âgés de moins de 15 ans dépendant du régime général. Parmi les enfants de moins de 15 ans en ALD (dispositif des affections de longue durée), il est de 20 %, et même de 24 % parmi les enfants en ALD psychiatrique et de 17,8 % pour ceux en ALD neurologique (Points de repère n° 18 - septembre 2008 - CNAMTS).

Nous derrière, lui devant

Dominique Charvet, décédé le 25 octobre à l'âge de 67 ans, est l'un des personnages dont la magistrature moderne peut être fière. Il aura eu une influence dans et hors les murs. Tout en prônant «*la mort du juge*» dans les années 75 il aura contribué à restaurer une justice affirmant haut et fort les libertés fondamentales et les droits des plus faibles. Il est de choses simples, mais fortes qu'il ne faut pas avoir honte d'affirmer au risque paraître tomber dans l'emphase.

Issu d'une des premières promotions de l'École nationale de la magistrature alors Centre national d'études judiciaires avec les Joinet, Colcombet, Jean Pierre Michel, Roland Kessous et autres Pierre Lyon-Caen, du poste de juge d'instruction à celui de premier président de cour d'appel il aura bien connu les juridictions et le terrain, comme on dit. Il aura aussi connu la chancellerie et les situations de responsabilités comme directeur national de la PJJ.

Il a également exercé des responsabilités majeures à l'extérieur de l'institution judiciaire notamment du côté des affaires sociales. Il faisait partie de ces 15 magistrats qui, au lendemain de mai 1981, incarnèrent le droit et les libertés dans les ministères extérieurs à la justice. Après être passé au cabinet du secrétaire d'État aux immigrés, où il aura été Monsieur Drogue, puis Monsieur Pauvreté, avant un jour de présider une remarquable commission sur la Jeunesse. Comme il me le disait avec humour il aura travaillé sur tous les symptômes, pour tous les gens en souffrance toujours avec le même souci de contribuer à restaurer leur dignité. Nulle part il aura laissé indifférent ses interlocuteurs. Sa pensée était fine et tranchante ; sans une once de mesquinerie, toujours en prospective, toujours près à bouleverser les schémas classiques tout en restant dans les clous de la République.

C'est peu de dire que Dominique aura inlassablement été en réflexion sur la justice et les libertés et qu'il aura marqué tous ceux qui avaient le bonheur de l'accompagner un tant soit peu. Il aura été l'animateur d'une réflexion alternative sur la justice au sein du Syndicat de la magistrature dont il incarnait l'aile. Avec ses excès et ses utopies certes, mais aussi en contribuant à mobiliser des générations de jeunes magistrats entrés comme moi dans le métier après Mai 68 et parce que des personnages comme Dominique incarnaient une autre justice possible et à tout le moins une autre pensée possible.

Je l'ai suivi des années durant dans la tendance dite «*gauchiste*» du syndicat rouge. Week-end après week-end, de réunion syndicale officielle en réunion fractionniste, nous refaisions le monde judiciaire, lui devant, nous derrière avec cet autre personnage hors du commun disparu récemment qu'était Etienne Bloch. Des temps intenses de réflexion jusqu'à pas d'heure, mais aussi des rencontres populaires originales comme ce jour où partis à trois de Paris nous nous retrouvâmes à expliquer la justice, pour la leur rendre, à 300 personnes sorties en quelques minutes de je ne sais quel bocage vendéen à la veille d'un procès mémorable mené à l'encontre des Paysans travailleurs.

Infatigable, inlassable, épuisant, Dominique ne loupait aucun des grands combats du post-68, de la Révolution de Ceillets du Portugal en passant par Larzac, les LIP, la crise pénitentiaire de 1974 ou encore Djibouti en n'hésitant jamais à nourrir sa réflexion sur la justice de ces luttes hors du commun. Au minimum il contribue à alimenter l'idée que ces combats pouvaient être relayés dans l'appareil d'État.

Autant le personnage était incisif dans le discours et pugnace dans les combats, n'hésitant pas à déplacer les frontières, autant l'homme était affable, chaleureux, souriant, ouvert, porté au dialogue avec l'autre sans souci des statuts et des personnalités.

Il aura donné du sens à l'engagement dans la magistrature pour nombre d'entre nous alors très jeunes magistrats. Il nous aura beaucoup appris : à réfléchir, à se remettre en question, à s'engager, à militer, à communiquer avec les médias.

C'est peu de dire qu'il est irremplaçable et toujours présent.

Jean Pierre Rosenczveig

Près d'un enfant ou jeune de moins de 20 ans sur dix bénéficie de la **CMU complémentaire** qui permet d'avoir le droit à une protection complémentaire santé gratuite. C'est donc la possibilité d'accéder aux médecins, à l'hôpital, etc., sans dépense à charge et sans avance de frais. Ces jeunes sont essentiellement les ayants droit des personnes qui se situent dans les tranches d'âge entre 20 et 59 ans. Ainsi, la

CMU-C permet majoritairement à des familles de bénéficier d'une couverture maladie complémentaire.

Au 31 décembre 2008, on compte 4 186 221 bénéficiaires de la CMU-C, tous régimes confondus, sur l'ensemble du territoire, métropole et DOM, soit 6,4 % de la population française, dont 3 557 916 bénéficiaires en métropole, soit 5,7 % de la population métropolitaine. On

constate une hausse des bénéficiaires.

La région Île-de-France rassemble 16 % des bénéficiaires mais ce sont les départements d'outre-mer qui affichent la plus forte proportion de bénéficiaires, avec plus de 30 % de la population bénéficiant de la CMU-C.

Évaluation de la CMU, rapport n°IV, <http://www.cmu.fr/userdocs/RAPPORT%20EVALUATION%204.pdf>